



Fédération des  
Entreprises  
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg  
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation  
FER No 15-2023

Personnes responsables:  
M. F. Sobczak

Date de réponse:  
07.07.2023

## **Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5) (Dérogations à l'interdiction de travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes de préparation à la formation professionnelle visant à préparer la formation professionnelle initiale)**

### Préambule

La nouvelle modification de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur les travaux dangereux est perçue positivement par notre Fédération. Elle permettrait aux jeunes de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans, d'effectuer, sous certaines conditions très précises, des travaux dangereux dans le cadre de programmes de préparation à la formation professionnelle initiale, tels que des pré-stages ou « d'offres transitoires ». C'est l'occasion de revoir la protection conférée aux jeunes travailleurs par la loi.

Cette adaptation de l'ordonnance 5 à la loi sur le travail (OLT5) permettrait également de mieux répondre aux besoins du marché par une relève professionnelle efficiente, ainsi qu'à la pénurie de main-d'œuvre qui est une préoccupation importante de l'économie de notre pays. Cette modification répond aussi aux attentes des entreprises pour améliorer les processus d'engagement de leurs futurs apprentis.

### Modification principale de l'OLT5

La nouvelle version de l'article 4 « Travaux dangereux : principes » définit clairement les deux possibilités de pouvoir effectuer des travaux dangereux par des jeunes de plus de 15 ans, notamment dans le cadre :

- de la formation professionnelle initiale selon l'article 4a, alinéas 1-3,
- et de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation initiale selon l'article 4b «Travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation initiale».

## Nouvel article 4b « Travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale »

Cet article est important car les jeunes peuvent ainsi découvrir des professions dans le cadre « d'offres transitoires » en amont de la formation professionnelle initiale, ce qui est, aujourd'hui, un obstacle pour certaines filières de formation, voire une impossibilité. Ils peuvent ainsi acquérir des compétences et des connaissances qui peuvent augmenter leur potentiel de formation et leur offrir une expérience professionnelle utile dans leur future carrière. Les travaux pratiques sur le terrain sont souvent essentiels avec l'objectif d'une formation plus complète et efficace.

### Conditions d'autorisation de former

L'introduction de l'exigence concernant l'autorisation de former selon l'article 4, alinéa 5, est fondamentale, car seules les entreprises autorisées à former sont habilitées par le canton. Dans ce même cadre, chaque offre transitoire fera l'objet d'un examen par les autorités compétentes en vue d'une évaluation de l'application ou non de la loi sur le travail ou de l'article 4b.

Les conditions liées à l'octroi de cette autorisation sont clairement définies dans ce nouvel article 4b. Les jeunes peuvent effectuer des travaux dangereux dans les offres transitoires que si l'activité se déroule dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle. De plus, l'ensemble des critères pour la protection de ces jeunes doit être respecté de manière cumulative.

La possibilité dérogatoire stipulée dans l'article 4b, alinéa 2, nous semble favorable. Elle permettrait, en effet, aux entreprises n'étant pas au bénéfice d'une autorisation de formation de pouvoir accueillir des jeunes en « préapprentissage » pour une durée limitée, sous des conditions exceptionnelles et le couvert d'une autorisation spécifique délivrée par l'inspection cantonale du travail. Nous approuvons ce changement pour autant que cette dérogation soit systématiquement liée à l'obtention d'une autorisation de formation dans un délai d'une année.

Notre Fédération salue la volonté d'introduire ces dérogations en marge de la formation professionnelle initiale, garantes de la qualité de la formation en entreprise et du respect des normes en matière de santé et de sécurité au travail.

### Situation genevoise

L'ensemble de la démarche repose sur le fait que de très jeunes personnes peuvent entrer dans le monde professionnel par la voie de l'apprentissage. La mise en œuvre de ces dérogations visant à autoriser des jeunes de plus de 15 ans à effectuer des travaux dangereux dans le cadre de programmes de préparation à la formation professionnelle initiale garantirait une équité de traitement par rapport aux jeunes dans la même tranche d'âge accédant directement à une place d'apprentissage, et favorisant ainsi l'ensemble du dispositif de formation.

D'une manière générale, toute mesure consistant à augmenter le nombre de jeunes orientés vers la formation initiale est positive et conforme à la volonté de l'ensemble des partenaires de formation. A Genève, l'âge moyen d'entrée en apprentissage étant relativement élevée, l'impact de ce dispositif est perçu positivement.

### Conclusion

Notre Fédération soutient cette modification d'ordonnance dans le but de renforcer le succès d'une insertion réussie dans le monde du travail, notamment pour des jeunes en marge du système scolaire. Elle tient, toutefois, à vous faire part de sa préoccupation par rapport à l'application et à la mise en œuvre de cette ordonnance pouvant alourdir la charge administrative des entreprises formatrices et avoir des conséquences sur les ressources à disposition des inspections cantonales du travail.